

**Direction générale des finances publiques
Direction des services fiscaux de xxxxxxxxx**

Janvier 2009

**Notice relative
aux principes de communicabilité et aux règles d'utilisation et de confidentialité
des extraits de matrice cadastrale**

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère, dans son rapport d'activité 2007, que si toute personne peut obtenir la communication des relevés de propriétés issus de la matrice cadastrale, ce principe de libre communication doit se concilier avec les impératifs liés à la protection de la vie privée. Les interrogations des tiers doivent être précises et revêtir un caractère ponctuel dont l'appréciation diffère selon la qualité du demandeur et la finalité de la demande.

Cette position est en adéquation avec celle de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) traduite par sa délibération n°2007-190 modifiant les délibérations n°2004-074 du 21 septembre 2004 et n°2006-257 du 5 décembre 2006 relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales à partir des données cadastrales.

Tenant compte de ses préconisations et afin d'assurer dans l'ensemble de ses services un traitement similaire des demandes d'extraits de matrice cadastrale, la Direction générale des finances publiques a décliné **les principes généraux de communicabilité** suivants :

- 1- pour être recevable, la demande doit être formalisée par écrit au moyen du formulaire 6815 EM, ou sur « papier libre » ou par un courriel. Elle doit mentionner clairement toutes les informations utiles à la délivrance de l'extrait de la matrice ;
- 2- pour être recevable, la demande doit impérativement être circonscrite à une commune et, s'agissant des communes de Paris, Lyon et Marseille, à un arrondissement ;
- 3- pour être recevable, une même demande ne peut concerner plus d'une personne ;
- 4- pour être recevable, une même demande ne peut porter sur plus de cinq immeubles ;
- 5- pour être recevable, une même demande ne peut porter sur plus de cinq lots de copropriété ;
- 6- les demandes des professionnels de l'immobilier ou de l'aménagement du territoire sont exclusivement traitées par les centres des impôts fonciers ou les pôles de topographie et de gestion cadastrale. Le dépôt de la demande peut, le cas échéant, être réalisé auprès d'un centre des impôts ou d'un service des impôts des particulier ;
- 7- les demandes des professionnels de l'immobilier ou de l'aménagement du territoire ou de tout autre usager ne peuvent être supérieures à cinq par semaine ;
- 8- les demandes des professionnels de l'immobilier ou de l'aménagement du territoire ou de tout autre usager ne peuvent être supérieures à 10 par mois et/ou 30 par trimestre et/ou 60 par semestre et/ou 120 par an.

La CADA et la CNIL précisent également les règles d'utilisation et de confidentialité qui entourent l'exploitation des extraits de la matrice cadastrale :

- a- la réutilisation des informations cadastrales est soumise aux limites fixées par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- b- tout traitement ultérieur ou constitution d'un fichier comportant des données à caractère personnel est soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- c- contrevenir à ces limites engage la responsabilité personnelle du demandeur de l'extrait de la matrice cadastrale et peut être passible de sanctions pénales prévues notamment aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal ;
- d- les obligations de sécurité et de discrétion à l'égard des données à caractère personnel imposent au demandeur de l'extrait de matrice cadastrale notamment de ne pas porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de la vie privée, de s'abstenir de toute action de démarchage ou de publipostage à partir des informations de cette documentation ou d'obtenir le consentement de la personne inscrite préalablement à toute réutilisation des informations cadastrales la concernant ;
- e- dans l'hypothèse où le demandeur est un tiers, il lui est fait obligation de désigner le destinataire des documents, de l'informer des présentes règles d'utilisation et de confidentialité et de ne pas conserver les informations communiquées.